

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 19/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SA Ternois Fermetures

Zone artisanale des Ansereuilles
59136 Wavrin

Références : -

Code AIOT : 0007004819

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement SA Ternois Fermetures implanté Zone artisanale des Ansereuilles rue du marais de la ville neuve 59136 Wavrin. L'inspection a été annoncée le 24/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les objectifs de la visite d'inspection sont de vérifier la conformité du site au regard de la consommation d'eau dans le process industriel et de la gestion des déchets dits "eaux de process".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA Ternois Fermetures
- Zone artisanale des Ansereuilles rue du marais de la ville neuve 59136 Wavrin
- Code AIOT : 0007004819

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ternois Fermetures est spécialisée dans la fabrication de portes et fenêtres. Le site de Wavrin est dédié à la fabrication de produits en aluminium. Depuis 2014, le site est équipé d'une installation de traitement et de laquage des profilés aluminium. Ces profilés sont ensuite assemblés avec les éléments vitrés afin de constituer le produit fini.

L'atelier de laquage est composé d'un tunnel de traitement de surfaces par aspersion et d'une ligne d'application de peinture poudre (pistolet automatique et manuel). Un four de séchage avant peinture et un four de cuisson complètent l'installation.

Les activités du site sont encadrées par un arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2012. Le site est autorisé pour le traitement de surfaces (rubrique 2565) et est soumis à déclaration pour l'activité de peinture (rubrique 2940) et de combustion (rubrique 2910).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion des eaux de process	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 4.3.8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Transmission des données de surveillance des émissions des ICPE	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 4.1.1	Sans objet
2	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 8.1.4	Sans objet
4	Traçabilité des déchets -	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Utilisation de Trackdéchets		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate la conformité de l'exploitation au regard de la consommation d'eau dans le process industriels.

Néanmoins, l'exploitant doit confirmer, sous 3 mois, la non-dangerosité des déchets dits "eaux de process" produits par l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, consommation
Prescription contrôlée : L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ville de Roubaix. La consommation d'eau ne dépassera pas 2200 m ³ /an. [...]
Constats : L'eau utilisée sur site provient exclusivement du réseau public. L'eau est utilisée pour les usages domestiques et industriels. L'utilisation industrielle consiste en la dilution des produits de traitement pour le nettoyage des profilés aluminium par aspersion de produits basiques et acides (traitement de l'eau par osmose pour le traitement à l'acide). L'exploitant a mis à disposition de l'Inspection, lors de la visite, les factures de fourniture d'eau auprès du prestataire ILEO au titre des deux dernières années. L'Inspection constate la consommation d'un volume de 526 m ³ d'eau au titre de 2024 et 391 m ³ pour l'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 8.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Prescription contrôlée : La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité.

période représentative de son activité.
Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Constats :

Le calcul de la consommation spécifique a été réalisé au titre des années 2024 et 2025 et mis à disposition de l'Inspection lors de la visite. L'exploitant a présenté son mode de calcul annuel qui n'appelle pas de remarque de l'Inspection.

Les consommations spécifiques de l'installation sont de 3,6 l/m² au titre de l'année 2024 et 3,07 l/m² pour 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des eaux de process

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

L'ensemble de ces eaux seront traitées comme des déchets. Elles doivent être évacuées et traitées par des sociétés spécialisées depuis leur enlèvement jusqu'à leur élimination finale avec fourniture de bordereaux de suivi de déchets (BSD).

Constats :

L'exploitant indique que les eaux de process sont stockées au sein de deux cuves de 15 m³ (récupération des bains acides, basiques et eaux de rinçage).

L'utilisation de l'eau dans le process industriel consiste en la dilution des produits de traitement pour le nettoyage des profilés aluminium par aspersion de produits basiques et acides (traitement de l'eau par osmose pour le traitement à l'acide).

Ces eaux sont ensuite éliminées comme déchets. La société Laflutte (Dainville) est chargée de récupérer les eaux de process du site. Ces déchets sont ensuite traités par la société SHL (Gondecourt).

Au titre de l'année 2025, l'exploitant a procédé à l'élimination de 221,06 tonnes d'eaux usées (sous le code déchet 16 10 02 - déchets liquide aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01).

L'Inspection rappelle que le code déchet 16 10 02 n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral du 27 mars 2012, les eaux de process y étant classifiées 11 01 11* (liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses) ..

L'exploitant indique qu'une caractérisation des déchets a été réalisée en 2021. Le document "Étude de dangerosité des eaux de process de la chaîne de traitement de surface M7V" du 10/11/2021 a été présentée à l'Inspection en séance. Cette étude conclut que les eaux de process rejetées par la chaîne de traitement de surface de la société Ternois Fermeture ne présentent aucune dangerosité. Cette étude s'attache à caractériser la dangerosité des déchets produits par l'installation via l'analyse de la dangerosité des constituants des différents bains générés par le process. Cette analyse s'appuie sur les fiches de données de sécurité des produits utilisés pour le traitement des profilés aluminium. La caractérisation des déchets présentée est, de fait, basée sur

une analyse théorique.

Cependant, l'Inspection constate que cette étude mentionne l'utilisation de produits actifs (Surtec 406 AS, Surtec 490 B, Surtec 640) dont les fiches de données de sécurité laissent apparaître des classements en déchets dangereux (pour exemple, classement du produit Surtec 406 AS en 11 01 13* - déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses).

Lors de la visite, l'exploitant expose que la classification des eaux de process en 16 10 02 a été fournie par la société Laflutte qui collecte les déchets sur site, sur analyse de prélèvements de ces déchets par la société SHL.

L'Inspection rappelle que l'exploitant est responsable de la caractérisation des déchets produits par l'installation, selon l'article L.541-7-1 du code de l'environnement.

L'Inspection indique que les informations transmises ne permettent pas de déterminer si l'étude de dangerosité a bien été réalisée selon la norme XP X30-489 "Caractérisation des déchets - Détermination de la teneur en éléments et substances des déchets" (norme recommandée par le guide de caractérisation de l'INERIS, reconnu au niveau national pour la caractérisation des déchets (rapport INERIS-DRC-15-149793-06416A du 04/02/2016 portant sur la caractérisation des déchets au titre des 15 propriétés de danger HP1 à HP15).

Par ailleurs, l'Inspection constate que le volume de déchets "eaux de process" dépasse celui autorisé par arrêté préfectoral (221 m³ au lieu de 174 m³). Sur ce point, l'exploitant précise que le volume de 174 m³ indiqué dans le dossier d'autorisation ICPE tient compte uniquement des bains utilisés et non des bains de rinçage (évalués approximativement à 90 m³ annuels).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant caractérise la dangerosité des déchets dits "eaux de process", sous 3 mois :

- en confirmant du respect de la norme XP X30-489 pour la détermination de la teneur en éléments et substances des déchets, norme préconisée par le guide méthodologique de l'INERIS précité,
- en justifiant, par la mesure, de la caractérisation théorique de non dangerosité via la transmission d'une analyse des prélèvements effectués lors de la collecte des déchets d'eaux de process.

Selon les résultats transmis, l'Inspection évaluera les éventuelles suites à donner

Selon la caractérisation des déchets dits "eaux de process", l'exploitant dépose, sous 6 mois, un dossier de porter à connaissance auprès de M. le préfet du Nord motivant la non-dangerosité des eaux de process produites sur site. Le dossier justifiera également de l'écart entre le volume de déchets produits relativement aux eaux de process dans le dossier d'autorisation et l'activité réelle du site (absence de prise en compte des bains de rinçage).

L'appréciation de cet argumentaire permettra à l'Inspection de modifier ou de maintenir les prescriptions relatives à la classification et au volume autorisé pour les déchets d'eaux de process.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Traçabilité des déchets - Utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'Inspection constate que l'exploitant renseigne Trackdéchets sous le numéro de SIRET 316 502 764 000 53. Par échantillonnage, l'Inspection constate que les BSD sont correctement renseignés, modulo la classification des déchets dits "eaux de process" classifiés en 16 10 02 (cf point de contrôle "Gestion des eaux de process").</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Transmission des données de surveillance des émissions des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>Interrogé sur la transmission de l'autosurveillance des rejets atmosphériques du site, l'exploitant indique que la dernière campagne date de 2023. L'Inspection rappelle la fréquence annuelle de ladite autosurveillance, conformément à l'arrêté préfectoral de 2012. L'exploitant indique que, suite à un changement de direction, cette obligation a été omise au titre des années 2024 et 2025. Cependant, l'exploitant indique que la campagne d'autosurveillance au titre de 2026 est programmée le 30/01/2026. En guise de justificatif, l'exploitant a transmis le courriel du 20/01/2026 confirmant cette prise de rendez-vous auprès de la société GINGER LECE</p>

(Douvrin).

Interrogé sur le renseignement de la plateforme GIDAF, l'exploitant indique ne pas avoir accès à ladite plateforme depuis le changement de direction. Après action de l'Inspection, l'exploitant a inséré les résultats de la campagne d'autosurveillance des rejets atmosphériques au titre de 2023. Les résultats issus des émissions des 2 tunnels de dérochage / dégraissage (acide / soude), du tunnel de séchage de la peinture poudre et du tunnel de séchage n'appellent pas d'observations de l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant renseigne la plateforme GIDAF, sous 1 mois à compter de la réception des rapports d'autosurveillance des rejets atmosphériques des différents émissaires, suite à la campagne du 30/01/2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois